

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2014-2015

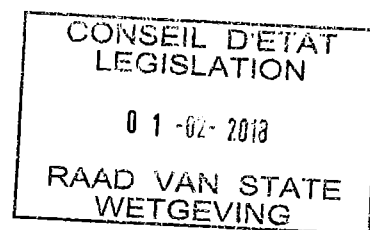
8 SEPTEMBRE 2015

## PROPOSITION DE DÉCRET SPÉCIAL

**modifiant l'article 28 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles  
en vue de supprimer les listes de suppléants pour les élections au Parlement wallon**

déposée par

M. Fourny, Mme Salvi, M. Drèze et Mme Simonet



## DÉVELOPPEMENT

La loi spéciale du 19 juillet 2012 modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en ce qui concerne l'élargissement de l'autonomie constitutive de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté flamande a donné l'autonomie constitutive au Parlement wallon et au Parlement flamand pour modifier, compléter, remplacer ou abroger certains articles de la loi spéciale du 8 août 1980 des réformes institutionnelles.

Cette autonomie porte notamment sur les alinéas 1<sup>er</sup> à 6 de l'article 28 de ladite loi spéciale.

Dorénavant, il est permis à chaque Parlement de décider du maintien ou non de la liste des suppléants dans le cadre des élections au Parlement.

Les auteurs de la présente proposition de décret spécial souhaitent dès lors supprimer les listes de suppléants pour les élections au Parlement wallon et donc modifier les alinéas 1<sup>er</sup> à 6 de l'article 28 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles afin de renforcer la démocratie.

En effet, les élections constituent le principal mode de participation des citoyens à l'exercice du pouvoir. En démocratie représentative, c'est par ce biais qu'ils désignent leurs représentants.

Les élections doivent permettre de dégager la volonté de la majorité du corps électoral qui choisit librement ses représentants. Mais la complexité du système électoral entrave la réalisation de cet objectif. En effet, après les élections ou en cours de mandat, lorsqu'un élu effectif démissionne, c'est l'un des candidats suppléants de sa liste qui le remplace même si un autre candidat effectif de la liste a recueilli davantage de suffrages.

Dès lors, afin de renforcer la démocratie, la rendre plus transparente, plus compréhensible et plus proche du citoyen, il convient de simplifier le système électoral. Cela implique la suppression des listes de suppléants.

Aux élections communales et aux élections du Parlement de la Communauté germanophone, les listes ne comprennent pas de candidats suppléants. Les candidats non élus qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont déclarés premier, deuxième, troisième suppléant, etc.

Il est donc proposé de supprimer l'existence d'une liste de suppléants comme c'est déjà le cas pour les élections communales et celles du Parlement de la Communauté germanophone. Une telle réforme mettra tous les candidats sur pied d'égalité. C'est en fonction du nombre de voix obtenu qu'ils accèderaient, soit à un siège effectif, soit à une suppléance (1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, ...).

Afin d'éviter des élections partielles, en raison du nombre insuffisant de suppléants, il est proposé d'adapter le nombre de candidats à l'élection.

En conclusion, cette proposition de décret spécial vise à donner plus de poids au vote des électeurs.

Toutefois, comme le précise la Déclaration de politique régionale 2014-2019, il ne peut être envisagé la suppression de la liste des suppléants pour les élections régionales que dans le cadre d'une concertation avec le Fédéral et Bruxelles dans l'objectif d'avoir des règles électorales harmonisées, dans un souci de lisibilité et de clarté pour les citoyens.

En effet, la simultanéité des scrutins électoraux pour les différents niveaux de pouvoirs, qu'ils soient régionaux ou fédéraux, impliquent que les règles applicables soient, dans ce cadre, concomitantes.

Suite à la modification de l'article 28 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les articles 29<sup>ter</sup>, 29<sup>septies</sup>, 29<sup>octies</sup>, 29<sup>nonies</sup> et 29<sup>nonies</sup> I de ladite loi spéciale relatifs à la répartition des sièges et à la désignation des élus qui leur sont actuellement applicables deviennent sans objet.

Cependant, il n'est pas permis au Parlement wallon de procéder lui-même au toilettage de ces articles. Ces derniers deviendront tout simplement sans objet pour le Parlement wallon mais resteront, si aucune modification n'a lieu via le législateur flamand, applicables aux élections au Parlement flamand.

Ce raisonnement doit également s'appliquer à la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État, les dispositions de la loi réglementant le régime de la suppléance ne seront plus d'application puisque devenues sans objet.

# PROPOSITION DE DÉCRET SPÉCIAL

**modifiant l'article 28 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles  
en vue de supprimer les listes de suppléants pour les élections au Parlement wallon**

## Article 1<sup>er</sup>

Le présent décret règle, en application des articles 39 et 118, §2, de la Constitution une matière visée à l'article 28 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

## Art. 2

Dans l'article 28 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les alinéas 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 5 et 6 sont remplacés par ce qui suit :

« L'acte de présentation des candidats aux mandats de membres du Parlement wallon doit indiquer l'ordre dans lequel ces candidats sont présentés.

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui du nombre de candidats à élire multiplié par 1,5, majoré d'une unité. Si le résultat du nombre de ces candidats comporte des décimales, celles-ci sont arrondies à l'unité supérieure. Le nombre maximum de candidats sur la liste ne peut être inférieur au nombre de candidats à élire, augmenté de six unités.

Sur chacune des liste, l'écart entre le nombre des candidats de chaque genre ne peut être supérieur à un.

Les deux premiers candidats de chacune des listes ne peuvent être du même genre.

Dans chaque liste dont un ou plusieurs candidats sont élus conformément à l'article 29octies, les candidats non élus qui ont obtenu le plus grand nombre de voix ou, en cas de parité de voix, dans l'ordre d'inscription au bulletin de vote, sont déclarés premier, deuxième, troisième suppléant et ainsi de suite. ».

D. FOURNY

V. SALVI

B. DRÈZE

M.-D. SIMONET